



**ARRÊTÉ
DE MADAME LE MAIRE
DE SAUSSINES**

Arrêté n° 22/2022

Objet : Arrêté d'alignement individuel.

Le Maire de la Commune de Saussines,

Vu la demande reçue en date du 16 février 2022, par laquelle le cabinet BBASS, ayant pour siège – 205 Avenue des Gardians 34160 CASTRIES, concernant l'immeuble situé Chemin des Grèses à Saussines (34160), appartenant à Mme Danielle ROCHETTE, M. Maurice BIANCIOTTO et M. Ludovic BIANCIOTTO, l'indication de l'alignement du droit de passage sur le chemin des grèses, au droit des parcelles cadastrées section B 3 d'une superficie totale de 470 m² ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saussines approuvé par DCM le 04.12.2017 et MAJ le 21/05/2021 ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'alignement demandé est déterminé par les annexes du règlement du PLU conformément au plan de zonage annexé.

Article 2 : Les pétitionnaires sont autorisés à exécuter des travaux de ravalement ou de clôture, à charge par eux de se conformer à l'alignement ci-dessus fixé aux conditions spéciales suivantes :

- Faire ouvrir en dedans les portes et portails
- Fixer les volets des croisées du rez-de-chaussée
- Ne réunir les eaux de la toiture sur un ou plusieurs points qu'en les conduisant par des tuyaux de descente jusqu'au niveau du sol
- Elever les seuils des portes et portails à 10 cm au moins au-dessus du point culminant de la chaussée en regard

Article 3 : Les échafaudages, dépôts et autres ouvrages en construction ne pourront occuper plus de 1,50 mètres de la largeur de la voie publique ; ils seront éclairés pendant la nuit. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Les travaux seront soumis à autorisation de la part de la Mairie.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Le stationnement des véhicules ne devra en aucun cas gêner la bonne circulation de la voie. Il est prévu deux places de stationnement de véhicules par logement, soit sur la parcelle B 3, soit sur une autre parcelle située à moins de 50m de celle-ci.

Article 6 : Le cas échéant - par suite de l'alignement déterminé à l'article 1^{er}, le propriétaire n'a pas à céder à la voie publique de surface de terrain. D'après le plan de zonage annexé, il y a un alignement de voie prévu dans le PLU, sur cette portion de la route de Beaulieu.

Article 7 : La servitude de réseaux d'eaux usées est présente en partie dans ce secteur et sur cette parcelle. Un rapport - diagnostic obligatoire de l'installation de l'assainissement non-collectif devra être réalisé par VEOLIA-SPANC ou collectif auprès du SIAVB de Sommières.

Article 8 : A défaut par le propriétaire de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, il sera poursuivi pour contravention de voirie.

Fait à Saussines, le 10 mars 2022,

Le Maire,
Isabelle De Montgolfier

